

sous différentes formes. L'auteur annonce n'avoir opéré que sur du fer-blanc anglais.

Quatrième expérience. Après avoir fait fondre de l'étain fin, M. Berry l'a coulé sur une table, pour en obtenir une feuille bien unie, laquelle, plongée dans les acides, a montré de belles cristallisations; cette même feuille ayant été passée à la pierre ponce et polie, le moiré a disparu : ce qui prouve que les cristallisations ne se forment qu'à la surface et sont promptement détruites par le frottement. L'étain allié de plomb ne donne pas de moiré.

L'auteur emploie pour développer les cristallisations sur l'étain, de l'acide nitro-muriatique (eau-régale), composé de deux parties d'acide nitrique et d'une partie d'acide muriatique, étendues de dix parties d'eau distillée. C'est dans cet acide, versé dans un bassin de terre vernissée, qu'il trempe les feuilles; il les retire de temps en temps pour les éponger avec le même acide, afin d'empêcher l'effet de l'oxidation. Aussitôt que le moiré paraît il les retire, les rince à plusieurs eaux pures pour enlever l'acide, et les essuie; elles sont alors prêtes à être vernies.

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LE TROISIÈME TRIMESTRE DE 1819.

ORDONNANCE du 14 juillet, qui autorise la construction d'une taillanderie et d'un martinet sur le ruisseau de Taille, en la commune de Voiron, département de l'Isère.

Taillanderie
et martinet
de la com-
mune de Voi-
ron.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la pétition présentée au préfet de l'Isère, le 8 janvier 1817, par le sieur Louis Guerre, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir, sur le ruisseau de Taille, hameau de Sermoran, commune de Voiron, département de l'Isère, une taillanderie en remplacement de trois usines, que, de temps immémorial, sa famille possédait audit lieu, mais que son père crut devoir supprimer il y a quinze ans;

Les plans, en triple expédition et sur les échelles prescrites, de la situation et des détails de l'usine projetée;

La déclaration de trois maîtres de forges et taillanderies de Voiron, en faveur de cette usine, sous la date du 3 février 1817;

L'avis favorable donné par le maire de cette commune, le 9 mars suivant, ensuite de la légalisation des signatures apposées à ladite déclaration;

Tome IV. 4^e livr.

V v

L'arrêté du 26 du même mois, par lequel le préfet ordonne les publications et affiches de la demande dans les communes intéressées, et son insertion dans le Journal administratif du département de l'Isère; les certificats de l'exécution de ces formalités, délivrés par les maires de Grenoble, de Voiron, et par le préfet, les 7 juillet 1817, 26 février et 22 juin 1818;

Les oppositions formées à ladite demande, les 4, 5, 6 et 8 juillet 1817; 1°. par le sieur Carle Cadet, propriétaire d'usine et taillanderie à Réaumont; 2°. par les sieurs Marquis, Gourju et Guibert aîné, propriétaires d'usines à traiter le fer et l'acier, à Rives; 3°. par le sieur Vincent Plautier, maître de forges à Bonpertuis; 4°. par le sieur Jacolin fils aîné, propriétaire d'usines à traiter le fer, domicilié à Voiron; 5°. par le vicomte de Barral, propriétaire de l'aciérie et de la taillanderie situées en Combes de Morges; 6°. par le sieur Paulin Marquis, propriétaire d'usine et de taillanderie, à Rives;

Les délibérations et avis du Conseil municipal de Voiron, du 28 septembre 1817, tant sur la validité de ces oppositions, que sur la demande qui y a donné lieu;

Les rapports négatifs des ingénieurs ordinaire et en chef des mines, des 25 octobre et 8 novembre suivans;

La lettre adressée par le préfet à notre directeur-général des Ponts-et-Chaussées et des Mines, le 18 novembre même année, afin de savoir s'il devait être donné suite à cette affaire;

La réponse affirmative faite à cette question le 10 décembre;

L'avis favorable du directeur de l'Enregistrement, des Domaines et Forêts de l'arrondissement de Grenoble, du 19 du dit mois;

L'extrait du rôle des contributions directes auquel le demandeur a été imposé en 1818, délivré par le percepteur de Voiron, le 20 février de ladite année;

Le certificat des facultés et moyens pécuniaires, donné au demandeur par le premier adjoint de ladite commune, le 26 du même mois;

Le projet de cahier de charges rédigé par l'ingénieur ordinaire des mines, le 23 mars suivant;

L'arrêté du 22 juin de la même année, par lequel le préfet

propose de faire droit à la demande, sous les clauses et conditions énoncées en ce cahier des charges, sauf l'obligation de la taxe fixe à laquelle il pense que l'impétrant ne doit pas être soumis, d'après les dispositions de la dernière loi sur les finances;

La lettre du 5 août suivant, par laquelle notre directeur-général de l'Enregistrement, des Domaines et Forêts, confirmant l'opinion émise par le directeur particulier de Grenoble, le 19 décembre précédent, déclare qu'il estime que la demande du pétitionnaire peut être accueillie, parce que « le roulement de son usine, loin de porter préjudice au repeuplement des forêts, desquelles elle tirera son combustible, et à la consommation des habitans, ouvrira au contraire un débouché aux produits de ces forêts; »

La délibération du Conseil général des Mines, du 24 septembre 1818, portant qu'il y a lieu à faire droit à la demande, mais qu'avant de la soumettre à l'approbation du Gouvernement, il convient, 1°. d'inviter le demandeur à répondre aux oppositions formées à l'érection de l'usine qu'il projette; 2°. de soumettre à son acceptation le cahier des charges sous lesquelles cette usine peut être autorisée; 3°. d'obtenir l'avis des ingénieurs ordinaire et en chef des Ponts-et-Chaussées, sur le cours d'eau sur lequel ladite-usine doit être établie; 4°. enfin, d'engager le préfet à prendre, ces formalités remplies, un nouvel arrêté, non-seulement sur la demande, mais sur la quotité de la taxe fixe à imposer à l'impétrant;

Vu les pièces réclamées par le Conseil général des Mines et produites à la préfecture, savoir: la réponse du sieur Guerre, du 2 janvier 1819; son adhésion au cahier de charges, en date du même jour;

L'avis des ingénieurs ordinaire et en chef des Ponts-et-Chaussées du département, du 21 du même mois;

Vu, enfin, l'arrêté du 1^{er} février suivant, par lequel le préfet, adoptant l'opinion émise par son prédécesseur, le 22 juin 1818, déclare qu'il y a lieu à accorder au sieur Guerre, l'autorisation qu'il réclame, aux clauses et conditions portées au cahier des charges précité, et en outre de payer une somme de 50 francs au profit de l'État.

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE I^{er}. Le sieur Louis Guerre est autorisé à construire, conformément aux plans joints à la présente ordonnance, sur le ruisseau de Taille, hameau de Sermoran, commune de Voiron, département de l'Isère, une taillanderie et un martinet pour raccommoier et confectionner des instrumens tranchans.

ART. II. Le cahier des charges pour l'érection de cette usine, tel qu'il a été arrêté en Conseil général des Mines, par notre directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines, et consenti par le sieur Guerre, le 2 janvier 1819, est approuvé et sera annexé à la présente ordonnance, comme condition essentielle de l'autorisation accordée.

ART. III. L'impétrant payera, à titre de taxe fixe et pour une fois seulement, aux termes de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, la somme de cinquante francs, laquelle sera versée dans le délai d'un mois, entre les mains du receveur de l'arrondissement.

ART. IV. Nos Ministres secrétaires d'État de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Usines de
la commune
de Rimau-
court.

ORDONNANCE du 21 juillet, portant autorisation de conserver et de tenir en activité les usines établies sur le cours de la Sueur, en la commune de Rimaucourt, département de la Haute-Marne.

Louis, etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE I^{er}. Le vice-amiral duc Decrès est autorisé à conserver et tenir en activité le haut-fourneau, les deux forges ou affineries, la fonderie, le bocard à mines avec son patouil-

let, et le bocard à crasses, qu'il possède sur le cours de la Sueur, commune de Rimaucourt, arrondissement de Chaumont, département de la Haute-Marne; usines dont l'ensemble est représenté par les plans ci-joints.

ART. II. L'ingénieur des mines du département constatera, par un procès-verbal détaillé, la position du haut-fourneau, sa hauteur, et les autres dimensions principales; ce procès-verbal, signé du propriétaire ou de son représentant, et visé par le préfet, sera annexé auxdits plans. Deux expéditions de ce procès-verbal, également signées par l'ingénieur, le propriétaire ou son représentant, visées par le préfet, seront déposées, l'une à la Direction générale des Ponts-et-Chaussées et des Mines, et l'autre à la Préfecture du département.

ART. III. Le duc Decrès, ou ses ayant-cause, ne pourra dans aucun temps, ni sous aucun prétexte, prétendre à des indemnités ou dédommagemens, dans le cas où tout ou partie de ses usines viendraient à chômer, ou à être supprimées par suite des dispositions prises par le Gouvernement pour cause d'utilité ou de service public.

ART. IV. Il ne pourra augmenter ses usines, en changer la nature, les transférer ailleurs, ni rien changer à l'état du cours d'eau, tel qu'il est constaté par le procès-verbal et le plan dressé par l'ingénieur des Ponts-et-Chaussées, le 31 octobre 1816, sans en avoir obtenu la permission expresse du Gouvernement, dans la forme voulue par la loi, sous peine d'encourir la suppression, et de répondre de tous dommages qui pourraient en résulter.

ART. V. Il adressera chaque année, à la Préfecture de la Haute-Marne, et à l'Administration des Mines, lorsqu'elle en fera la demande, l'état des produits du fourneau, des affineries et de la fonderie, et des matériaux et ouvriers employés.

ART. VI. Il ne pourra faire chômer lesdites usines sans cause légitime, reconnue par l'Administration.

ART. VII. Il paiera, à titre de taxe fixe, et pour une fois seulement, aux termes de l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, savoir : deux cents francs pour le haut-fourneau, cent cinquante francs pour chaque affinerie, cent francs pour la fonderie, et cinquante francs pour les bocard et patouillet; en tout six cent cinquante francs, lesquels seront versés dans le

délaï d'un mois, à partir de la présente ordonnance, entre les mains du receveur de l'arrondissement.

ART. VIII. L'inexécution des conditions ci-dessus prescrites donnera lieu à poursuivre la révocation de la permission, conformément à l'art. 77 de la loi du 21 avril 1810.

ART. IX. Nos Ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Forge de
Liessies.

ORDONNANCE du 15 septembre, portant autorisation de rétablir l'ancienne forge de Liessies, arrondissement d'Avesnes, département du Nord.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Les sieurs et demoiselle de Paul Barchifontaine et Renaux Piolet sont autorisés à rétablir l'ancienne forge de Liessies, arrondissement d'Avesnes, département du Nord.

ART. II. La consistance de cette forge est et demeure fixée, conformément aux plans ci-joints, à trois foyers, dont deux d'affinerie et un de chaufferie.

ART. III. Les impétrans se conformeront exactement aux clauses et conditions énoncées au cahier de charges par eux souscrit le 4 février 1819, lequel demeurera annexé à la présente ordonnance.

ART. IV. Un repère sera placé à cinquante centimètres au-dessous de la plate-forme de la digue qui joint le moulin au chemin de Ramousies; il sera fixé visiblement dans le pied droit de la vanne mouleresse.

ART. V. Les vannes servant à la décharge de l'étang voisin du moulin seront maintenues dans un état qui puisse toujours permettre une manœuvre facile et prompte.

ART. VI. Les impétrans paieront, à titre de taxe fixe et pour une fois seulement, aux termes de l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, savoir : *trois cents francs* par chaque feu d'affinerie, et *cent cinquante francs* par feu de chaufferie; en tout *sept cent cinquante francs*, lesquels seront versés dans le délai d'un mois, à partir de l'ordonnance, entre les mains du receveur de l'arrondissement.

ART. VII. Nos Ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des Lois.

Cahier des charges pour le rétablissement de l'ancienne forge de Liessies, arrondissement d'Avesnes, sollicité par MM. les frères et sœurs de Paul Barchifontaine et M. Renaux Piolet.

ART. 1^{er}. La forge de Liessies sera composée de trois foyers, dont deux d'affinerie et un de chaufferie, activés par des soufflets à pistons mus par une roue hydraulique; plus d'un gros marteau mis également en action par une seconde roue hydraulique.

ART. II. Les nouvelles constructions seront exécutées conformément aux plans fournis par les pétitionnaires, sous la direction et la surveillance de l'ingénieur des mines du département; il dressera procès-verbal de la réception de l'ouvrage; expéditions dudit procès-verbal seront déposées aux Archives de la Préfecture du département du Nord et de la commune de Liessies, pour y avoir recours au besoin, et il en sera donné avis à M. le directeur-général des Ponts-et-Chaussées et des Mines.

ART. III. Les constructions hydrauliques que le rétablissement de cette forge pourra occasionner, seront exécutées sous la direction et la surveillance des ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, sous la condition expresse qu'il ne sera rien changé à la hauteur actuelle de la prise d'eau, que cette hauteur sera repérée d'une manière fixe et invariable, conformément à l'a-

vis de l'ingénieur de l'arrondissement. Il sera ensuite dressé procès-verbal de cette opération; expéditions dudit procès-verbal seront déposées aux Archives de la Préfecture du département du Nord et de la commune de Liessies, pour y avoir recours au besoin, et il en sera donné avis à M. le directeur-général des Ponts-et-Chaussées et des Mines.

ART. IV. Les permissionnaires ne pourront apporter aucun changement à leur nouvelle usine ou la transférer ailleurs, ni rien changer à la hauteur de la prise d'eau, des empalemens, vannes et déversoirs, sans au préalable en avoir obtenu l'autorisation spéciale du Gouvernement, dans les formes prescrites par les lois et réglemens.

ART. V. Ils tiendront ladite usine en activité constante, et ils ne la laisseront pas chômer sans causes reconnues légitimes par l'Administration.

ART. VI. Conformément à l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, les impétrans paieront à titre de taxe fixe et pour une fois seulement, la somme qui sera déterminée par l'ordonnance à intervenir.

ART. VII. Conformément à l'art. 36 du décret du 18 novembre 1810, les permissionnaires fourniront à M. le préfet, tous les ans, et à M. le directeur-général des Mines, toutes les fois qu'il en fera la demande, les états certifiés des matériaux employés, des produits fabriqués, et des ouvriers occupés dans l'usine.

ART. VIII. Les permissionnaires se conformeront aux lois et réglemens ou ordonnances existans ou à intervenir sur le fait des usines, sur l'exploitation des bois, et aux instructions qui leur seront données par l'Administration des Mines, sur ce qui concerne l'exécution des réglemens de police relatifs aux usines et à la sûreté des ouvriers.

ART. IX. L'inexécution des conditions ci-dessus prescrites pourra donner lieu à poursuivre la révocation de la permission, conformément à l'art. 77 de la loi du 21 avril 1810.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

MÉMOIRE sur les cristaux de cuivre carbonaté, rédigé d'après les dernières observations de M. l'abbé Haiiy; par M. Louis Cordier, inspecteur divisionnaire au Corps royal des Mines.	Page 3
RAPPORT sur les recherches et les essais de la mine d'étain de Piriac, département de la Loire-Inférieure; par MM. Juncker et Dufrenoy, aspirans au Corps royal des Mines.	21
NOTICE sur une machine à colonne d'eau à rotation employée aux mines de plomb de Védrin; par M. Bouésnel.	59
SUR une nouvelle manière de calculer les angles des cristaux; par M. G. Lamé, élève ingénieur au Corps royal des Mines.	69
FORMULE pour déterminer la direction et l'inclinaison d'une couche minérale, reconnue par trois trous de sonde; par le même.	81
CHIMIE. (<i>Extraits de journaux</i>).	85
— Note sur la fixité du degré d'ébullition des liquides. <i>ibid.</i>	
— Sur les combinaisons du chlore avec l'oxygène.	89
— Préparation de l'acide chlorique en décomposant le chlorate de potasse par l'acide fluorique silicé.	91
— Sur la combinaison du chlore avec la chaux.	92
— Procédé pour préparer en grand l'acide hydrosulfurique.	94
— Mémoire sur le cyanogène et sur l'acide hydrocyanique.	95